9 février 2005 Français Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Groupe de travail présession de la trente-troisième session 5-22 juillet 2005

Liste d'observations et de questions relatives à l'examen des rapports périodiques*

Burkina Faso

Le groupe de travail présession a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Burkina Faso (CEDAW/C/BFA/4-5).

Constitution, législation et état de la Convention

- Dans le rapport, il n'apparaît pas clairement si de nouvelles lois et politiques en faveur des femmes ont été adoptées depuis l'examen du rapport précédent. Veuillez fournir une information à jour concernant les lois, les amendements législatifs, les plans d'action, les politiques et les stratégies adoptées depuis le dernier rapport, en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes. Veuillez vous limiter aux initiatives prises depuis l'examen du dernier rapport par le Comité.
- Il est dit à la page 16 du rapport que, d'une manière générale, il n'existe pas au Burkina Faso de dispositions législatives ou administratives qui interdisent explicitement la discrimination à l'égard des femmes. Le sens de cette déclaration n'apparaît pas clairement, en particulier du fait que le rapport souligne que l'article premier de la Constitution et plusieurs autres textes de loi, dont le Code du travail et le Code de la personne et de la famille, proscrivent la discrimination fondée sur le sexe (p. 15).
- Veuillez indiquer si le Burkina Faso envisage de procéder à une réforme globale de la législation en vue de recenser puis d'amender ou d'abroger toutes les lois et les pratiques qui sont incompatibles avec l'interdiction de la discrimination sexuelle visée par la Constitution et la Convention, y compris l'article 238 et les articles 257 et 267 du Code de la personne et de la famille qui permettent, respectivement, les mariages précoces et la polygamie (p. 15).

^{*} La numérotation relative à la présente liste d'observations et de questions concerne la version anglaise du rapport.

- 4. Le rapport fait état d'un certain nombre de mesures et de pratiques administratives et judiciaires discriminatoires (p. 16). Veuillez décrire ce qui est entrepris pour sensibiliser les juges, les avocats, les agents de la force publique et les administrateurs aux obligations qui incombent au Burkina Faso sur le plan international, au titre de la Convention.
- 5. Le fait que les femmes ignorent leurs droits et qu'elles rencontrent des difficultés lorsqu'elles veulent les exercer est présenté comme un obstacle important à la promotion de la femme (p. 17). Existe-t-il des initiatives visant à sensibiliser les femmes à leurs droits ou à leur faire connaître les dispositions de la Convention?
- 6. Veuillez fournir une information sur les mesures qui ont été prises pour faciliter l'accès des femmes à la justice, notamment sur la disponibilité d'une aide judiciaire, et sur ce qui est entrepris pour les inciter à recourir aux tribunaux pour faire respecter leurs droits, au titre de la Constitution et d'autres textes de loi. Il s'agit pour le Groupe de travail d'obtenir des détails sur les affaires traitées par les tribunaux qui ont remis en question les lois, les mesures et les pratiques discriminatoires. Veuillez également mentionner si la Convention a été invoquée au cours des procès.

Violence à l'égard des femmes

- 7. Le rapport n'offre que très peu de renseignements sur la violence à l'égard des femmes. Veuillez fournir une information détaillée concernant les formes que revêt la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et dans la communauté en général, ainsi que l'étendue de ce phénomène, y compris, le cas échéant, des données statistiques sur la prévalence de ce type de violence dans les sphères publique et privée, ainsi que les tendances enregistrées dans ce domaine.
- 8. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de texte législatif et de politique visant à protéger les femmes contre les violences domestique et sexuelle, et a recommandé au Gouvernement burkinabè de prendre des mesures législatives et structurelles adéquates afin de venir en aide aux femmes victimes de ce type de violence. Veuillez fournir des renseignements sur les progrès accomplis concernant la mise en place de dispositions législatives, de voies de recours, de services d'aide sociale, d'activités de sensibilisation et de programmes visant à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Prostitution et trafic d'êtres humains

- 9. Veuillez fournir une information concernant les lois ou les mesures adoptées pour prévenir et punir la prostitution, ainsi que les mesures prises pour assurer la réinsertion sociale des femmes qui souhaitent abandonner la prostitution.
- 10. Le rapport ne fournit pas suffisamment de renseignements sur les lois ou les mesures adoptées pour prévenir et punir le trafic de femmes et de petites filles, ni sur la prévalence de ce phénomène. Veuillez remédier à cette lacune.

Pratiques discriminatoires et stéréotypes

11. Le rapport se réfère abondamment à la persistance de pratiques traditionnelles, coutumes et stéréotypes discriminatoires qui font obstacle à l'amélioration de la condition de la femme. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est

déclaré préoccupé par ce phénomène et a exhorté le Gouvernement burkinabè à adopter une stratégie globale visant à créer un climat socioculturel propice aux femmes. Veuillez indiquer si une telle stratégie existe, s'il y a collaboration entre le Gouvernement et des organisations non gouvernementales dans ce domaine, et si des mesures sont appliquées ou envisagées en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires et les stéréotypes préjudiciables dans tous les secteurs et toutes les sphères de la société. Ce faisant, veuillez accorder une attention particulière aux initiatives mises en œuvre ou envisagées dans les zones rurales.

- 12. D'après le rapport, il semblerait que les médias n'aient pas véritablement participé à l'élimination des stéréotypes et à la sensibilisation de la population aux problèmes des femmes et qu'il faille par conséquent sensibiliser davantage le monde de la presse et le former de telle manière qu'il tienne compte des objectifs majeurs visés dans la lutte contre la discrimination (p. 19). Veuillez indiquer les mesures prises ou prévues pour sensibiliser et former les médias et les faire participer plus efficacement à la lutte contre les pratiques discriminatoires et les stéréotypes fondés sur le sexe.
- 13. Veuillez décrire les effets de la campagne de sensibilisation de la population au Code de la personne et de la famille et donner des précisions sur la révision des manuels scolaires et de formation (p. 19).

Participation à la vie politique et publique

14. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant le faible niveau de représentation des femmes, notamment au sein des organes élus, et recommandé que le Gouvernement burkinabè ait recours à des mesures spéciales temporaires, y compris des quotas, pour parvenir à une représentation égale des hommes et des femmes dans la vie politique et publique. Veuillez décrire les initiatives prises à cette fin, ainsi que leurs effets sur la participation des femmes à la vie politique et publique.

Éducation

- 15. La proportion des élèves de sexe féminin dans les établissements scolaires demeure faible, notamment dans l'enseignement primaire où les taux sont restés pratiquement inchangés et ont rarement dépassé 40 % (p. 30). Il est dit dans le rapport que les taux de réussite scolaire des filles n'ont, eux non plus, pratiquement pas changé (voir, par exemple, p. 29, tableau 10). Les raisons invoquées pour expliquer cette situation sont les mêmes que celles présentées dans le rapport précédent, à savoir la persistance des pratiques traditionnelles, les corvées ménagères dont les filles sont accablées et le coût élevé de l'éducation (p. 29). Quelles sont les mesures envisagées dans le plan de 10 ans en faveur de l'instruction de base pour remédier aux problèmes qui touchent particulièrement les élèves de sexe féminin et leur permettre d'être scolarisées et de poursuivre leurs études?
- 16. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a recommandé au Gouvernement burkinabè, outre l'enseignement scolaire, de s'employer à promouvoir les formes non institutionnelles d'éducation ainsi qu'une campagne d'alphabétisation axée sur les filles et les femmes. Veuillez fournir un complément d'information sur les résultats obtenus par le programme d'alphabétisation, sur ses modalités spéciales en fonction de la cible visée, et sur les mesures en place ou envisagées pour surmonter les obstacles rencontrés dans son exécution (p. 34).

Emploi

- 17. Il est dit dans le rapport (p. 34 et 35) que, bien qu'il existe une législation affirmant l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, certaines pratiques de recrutement sont discriminatoires, comme l'exclusion des candidates à certains emplois, qui sont enceintes ou allaitantes. Veuillez fournir une information sur les mesures prises ou envisagées pour que cessent ces pratiques.
- 18. Le rapport ne fournit pas d'information suffisante sur la situation de facto des femmes dans le domaine de l'emploi, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, y compris des statistiques sur la composante féminine de la population active. Veuillez remédier à cette lacune et fournir des renseignements, notamment sur les possibilités qu'ont les femmes d'accéder au marché du travail et sur les programmes mis en œuvre pour les y encourager et les aider dans leur démarche.

Santé

- 19. Dans ses dernières observations finales, le Comité a recommandé de faciliter aux femmes l'accès aux soins de santé primaire, particulièrement dans les zones rurales, et a incité le Gouvernement burkinabè à adjoindre à ces services des services de planification de la famille. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les initiatives prises à cette fin et leurs résultats, et préciser les obstacles rencontrés ainsi que les efforts déployés pour les surmonter. Veuillez étayer ces renseignements de données statistiques, le cas échéant.
- 20. Le rapport recense un certain nombre de mesures politiques et juridiques prises dans le domaine de la santé (p. 39). Veuillez renseigner le Comité sur toute évaluation des effets de ces mesures et indiquer si les objectifs fixés ont été atteints.
- 21. Quelles initiatives ont été prises, conformément aux recommandations précédentes du Comité, pour sensibiliser tant les hommes que les femmes à la contraception et aux méthodes contraceptives?
- 22. Il est dit dans le rapport (p. 38) que, bien que les mutilations génitales féminines soient interdites par la loi, elles continuent d'être pratiquées clandestinement et dans des conditions sanitaires déplorables. Que fait le Gouvernement pour assurer que la loi est appliquée et la pratique abolie?

Femmes rurales

- 23. Le rapport dresse un sombre bilan de la condition des femmes rurales au Burkina Faso. Or, plus de 80 % de la population vivent dans les zones rurales (p. 11). Veuillez fournir une information sur la stratégie gouvernementale de développement rural et, notamment, indiquer si elle a été établie selon des critères sexospécifiques et si elle prévoit un appui ciblé pour les femmes dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement économique et en ce qui concerne l'accès au crédit et la participation à la prise de décisions, y compris à l'échelon local.
- 24. Que fait le Gouvernement pour assurer que les dispositions de la réforme agraire et foncière, qui prévoit que femmes et hommes ont également accès aux terres arables et au logement, sont appliquées?

Mariage et relations familiales

- 25. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite aux observations finales précédemment formulées par le Comité, exhortant le Gouvernement à lancer une initiative publique globale, en coopération avec des organisations non gouvernementales, en vue de modifier les comportements à l'égard de la polygamie et d'abolir cette pratique.
- 26. Dans le rapport, il est dit que les relations familiales sont exclusivement régies par le Code de la personne et de la famille et que les lois religieuses et coutumières n'ont aucun effet juridique et ne peuvent être invoquées contre les dispositions légales en vigueur. Or, il est dit par ailleurs (p. 18) que, malgré la législation, les pratiques discriminatoires persistent en raison d'un fort attachement aux valeurs culturelles, y compris les mariages précoces, la préférence envers les descendants mâles, la dot, le lévirat et le sororat. En outre, il est dit (p. 45) que si, en théorie, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'entretien et la garde des enfants, dans la pratique, elles ne peuvent exercer ces droits en raison de contraintes sociales et culturelles. Veuillez indiquer ce qui est fait pour appliquer les dispositions du Code de la personne et de la famille qui garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre du mariage et des relations familiales, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 16 de la Convention.
- 27. Veuillez indiquer ce qui est fait pour mettre un terme à la pratique selon laquelle les femmes ne peuvent hériter de leur époux ni être propriétaire (p. 18), et pour faire appliquer les lois qui donnent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'héritage.

5